



Traité Makot

Michna 2 - Chapitre 1

"מְעִידִים אֶנּוּ אֶת אִישׁ פְּלוֹנִי,
שֶׁחֵיב לַחֲבֵרוֹ מֵאֲתִים זֶז",
וְנִמְצְאוּ זֹמְמִין,
לֹקִין וּמִשְׁלֵמִין,
שֶׁלֹא הַשֵּׁם מְבִיאַן לַיָּדִי מַכּוֹת מְבִיאַן לַיָּדִי תַשְׁלוּמִין.
דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר.
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים:
כָּל הַמְשַׁלֵּם אֵינוֹ לֹקֶה.

[Si deux témoins disent :] « Nous témoignons sur cet homme qu'il doit à son prochain deux cents zouz », et qu'ils se trouvent être zomemin, ils reçoivent [39] coups [pour le faux témoignage], et ils payent [à leur victime la somme qu'ils avaient tenté de lui faire perdre]. Car le verset de la Torah qui les rend passibles de [39] coups n'est pas le même que celui qui les rend passibles de payer ; [ce sont] les paroles de Rabbi Méir. Mais les Sages disent : quiconque paye ne reçoit pas les coups.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions